

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 24 avril 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002
Dossier de la Régie : R-3477-2001
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Chère consoeur,

Nous avons reçu, par courriel, copie de la lettre que le procureur du regroupement de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et de l'Association des industries forestières du Québec («AQCIE/AIFQ») a fait parvenir à la Régie, en date du 22 avril 2002, dans le dossier mentionné en titre et à laquelle était jointe copie d'une lettre de la même date de Monsieur Robert D. Knecht commentant, entre autres, la demande de confidentialité qu'Hydro-Québec Distribution (le «Distributeur») a faite à la Régie, dans sa lettre du 19 avril dernier.

Avec sa demande de confidentialité du 19 avril 2002, le Distributeur, afin d'informer les intervenants sur la nature et la portée des informations déposées sous pli confidentiel auprès de la Régie, avait toutefois proposé de leur fournir l'information

demandée en regroupant par blocs de 100 heures les catégories de consommateurs de la façon suivante : clientèle résidentielle (tarifs D, DH et DT), clientèle petite et moyenne puissance (tarifs G, G-9, M et éclairage public et sentinelle) et clientèle grande puissance (tarifs L et H et contrats spéciaux).

D'après les propos de Monsieur Knecht dans sa lettre du 22 avril 2002, l'information que le Distributeur propose de rendre disponible aux intervenants serait «inadequate for accurate cost allocation».

Tout d'abord, le Distributeur soutient que sa proposition reflète exactement ce que prévoit la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») et la méthodologie adoptée vise à allouer, selon les dispositions applicables, le coût de la fourniture patrimoniale et non pas les coûts de production de l'électricité selon les méthodes d'allocation habituellement utilisées dans l'industrie que l'AQCIE/AIFQ semble vouloir appliquer.

Ensuite, tout en reconnaissant les préoccupations du Distributeur quant à la confidentialité des informations et la protection de ses intérêts commerciaux, Monsieur Knecht suggère trois (3) options possibles pour régler son insatisfaction avec les données offertes aux intervenants.

Premièrement, Monsieur Knecht propose que le Distributeur rendre disponibles les profils de consommation regroupés sur une base horaire pour chacune des catégories tarifaires, en combinant le tarif H avec le tarif L, pour respecter la confidentialité des données concernant les deux clients du Distributeur qui reçoivent le service au tarif H. En proposant cette option, Monsieur Knecht reconnaît qu'Hydro-Québec pourrait toujours avoir des préoccupations quant à ses intérêts commerciaux face à ses concurrents.

En effet, le Distributeur répète que les profils de consommation horaires contiennent des données de nature commerciale dont la divulgation risque de le pénaliser face à ses concurrents, notamment SCGM, qui pourraient tirer un avantage appréciable d'informations très détaillées sur le comportement et les habitudes de consommation des différentes catégories de consommateurs à chaque heure de l'année. Le regroupement des données relatives au tarif H avec celles du tarif L, tel que proposé par Monsieur Knecht, ne règle aucunement les problèmes de confidentialité soulevés précédemment par le Distributeur qui désire réitérer, par la présente, tous les motifs et arguments déjà présentés à la Régie, entre autres, dans ses lettres des 19 et 23 avril 2002, pour que la Régie se prévale des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements fournis en réponse à la demande de renseignements n° 2 puisque le respect de leur caractère confidentiel et l'intérêt public le requièrent.

Comme autre option, Monsieur Knecht propose que les intervenants et leurs experts concluent des ententes de confidentialité et de non-divulgence par lesquelles ces parties s'engageraient à ne pas fournir à des tiers l'information confidentielle sans le consentement d'Hydro-Québec.

Cette proposition est tout aussi inacceptable pour le Distributeur d'autant plus qu'un de ses compétiteurs, SCGM, est un intervenant au présent dossier. De plus, dans la mesure où les experts se servent des données confidentielles ainsi fournies pour les fins de leur analyse et de leur témoignage écrit dans la présente cause, le risque de divulgation d'informations qui pourraient causer une perte au Distributeur, procurer un avantage appréciable à un de ses compétiteurs ou nuire de façon substantielle à sa compétitivité, est toujours présent.

Enfin, Monsieur Knecht, comme troisième option, propose que le Distributeur fournisse, pour les années 2000, 2001 et 2002, la contribution de chaque catégorie tarifaire à la demande de pointe mensuelle du réseau.

En réponse à cette proposition, le Distributeur pourrait déposer auprès de la Régie et fournir à tous les intervenants un tableau indiquant la contribution des catégories tarifaires aux pointes mensuelles du Distributeur au niveau de l'électricité patrimoniale pour les années 2000, 2001 et 2002, en regroupant les catégories aux tarifs H et L.

La présente offre du Distributeur est faite sans admission quant à la pertinence des informations fournies par rapport à l'objet de la présente cause ou quant à leur degré d'utilité pour le traitement du dossier et la prise de décision par la Régie. Elle est faite également avec l'entendement que ces informations ne sont pas requises pour démontrer que le Distributeur s'est conformé aux prescriptions de la Loi quant à l'allocation des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale aux catégories de consommateurs ou pour vérifier les résultats qu'il a produits en preuve mais plutôt pour permettre aux autres parties de faire les analyses qu'elles préfèrent et de supporter leurs propositions.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Intervenants - R-3477-2001 (liste en annexe)
(par courriel seulement)